

Pour une loi-cadre intégrale contre les violences sexuelles

L'opinion publique a été bouleversée après le meurtre de Lyhanna. Un véritable mouvement citoyen s'est levé pour protester contre l'incurie des pouvoirs publics dans la lutte contre la pédocriminalité. Une proposition a émergé de féministes et enfantistes regroupé-es en coalition contre les violences sexuelles : celle d'une loi globale qui permettrait d'opérer un saut qualitatif.

Très vite des appels au rétablissement de la peine de mort, à la perpétuité réelle, à la castration chimique ou à la suppression du juge d'application des peines ont émergé de forces du bloc central, de la droite, de la droite extrême, et de l'extrême droite. Autant de « solutions » qui resurgissent dans les situations de meurtres d'enfants et qui visent à créer de la panique morale et à renforcer l'appareil répressif.

Mais une autre « proposition », un autre discours, a émergé venant de féministes et d'enfantistes regroupé-es dans la Coalition féministe et enfantiste pour une loi-cadre intégrale contre les violences sexuelles : celui de la nécessité d'une « loi-cadre intégrale », une loi globale qui permet d'opérer un saut qualitatif. Une loi qui englobe tous les aspects de la lutte contre les violences en insistant tout particulièrement sur la prévention mais aussi la solidarité à l'égard des victimes, leur santé physique et psychologique, la lutte contre la victimisation secondaire lors de la procédure pénale, la nécessité d'une justice spécialisée et de forces de polices et de gendarmerie dédiées, la reprise de nombre de recommandations de la CIIVISE, la lutte contre la cybercriminalité, la prévention de la récidive sans oublier les angles morts invisibilisés : la lutte contre les violences au travail, contre les VOG, contre les mutilations sexuelles. Une loi de fond, emportant avec elle toute l'expertise des féministes et des enfantistes accompagnant les victimes.

Et ce mouvement citoyen, humaniste, s'est emparé de cette loi-cadre intégrale faisant, de fait, barrage aux « solutions » expéditives émanant de diverses forces de l'échiquier politique.

Cette loi cadre intégrale ne sort pas de nulle part. En 2004 l'Espagne votait la « loi organique contre la violence de genre » que l'on redécouvre, émerveillé.e.s dès qu'il y a un coup de Trafalgar sur le sujet. En 2006, le Collectif national pour les droits des femmes élaborait à partir de cet exemple une proposition de loi toute rédigée contre les violences. Et fut votée la loi du 9 juillet 2010, qu'il serait trop long de détailler ici, mais qui

créée, entre autres, l'ordonnance de protection et la reconnaissance des violences psychologiques au sein du couple.

Lors de l'élaboration de la loi-cadre intégrale actuelle nous avons à cœur d'unifier toutes les forces féministes autour de cet objectif commun. Le but ne fut malheureusement pas atteint, tant les divergences semblent par moment ancrées.

Et c'est ainsi que nous voyons surgir des critiques, parfois anciennes et remises au goût du jour.

Une loi non inclusive ?

La loi-cadre intégrale ne serait pas inclusive et ne prendrait pas en compte les minorités.

Citons l'article 2 : « Garantir, par la loi et par la pratique des institutions, les droits de toutes les victimes de violences sexistes et sexuelles, indépendamment de leur origine, de leur religion, de leur nationalité, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, de leur sexe, de leur identité de genre, de leur statut personnel, de leur situation au regard des dispositions sur l'entrée et le séjour des étrangers ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Aucune mesure d'éloignement du territoire ne doit être applicable aux femmes étrangères engagées dans une procédure civile ou pénale en rapport avec une situation de violences. »

Citons l'article 82 : « Délivrer des titres de séjour "vie privée ou familiale" ou accorder le statut de réfugiée pour sécuriser administrativement les victimes étrangères en situation irrégulière qui dénoncent des violences sexistes et sexuelles, à l'instar de ce qui est fait sur la traite des êtres humains, le proxénétisme et la prostitution, et les renouveler tout le long de la procédure. C'est ce que prévoit l'article 59 de la Convention d'Istanbul. Octroyer systématiquement ces titres de séjour pour toutes les personnes victimes de prostitution et de proxénétisme souhaitant rejoindre les parcours de sortie de prostitution comme la loi le prévoit, plutôt que des autorisations provisoires de séjour comme c'est souvent le cas ».

Citons l'article 88 : « Favoriser l'accès à la justice des personnes en situation de handicap :

- Créer une prestation compensatoire du handicap (PCH) d'urgence pour permettre aux victimes de faire face aux démarches générant des coûts supplémentaires pour elles ;
- Assurer l'accès effectif à la justice de toutes les personnes, y compris celles en situation de handicap, en suivant les recommandations de 2020 du Défenseur des droits pour l'accès à la justice des personnes en situation de handicap.

– Les professionnel.les de la justice doivent être formé.es sur les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. »

Citons l'article 117 : « Prendre des mesures spécifiques visant à protéger des violences sexuelles les travailleuses à domicile (femmes de ménage, aides à domicile, garde d'enfants, "filles au pair", etc). Celles-ci sont souvent des femmes migrantes. Le fait que leur travail soit effectué à huis clos pose des difficultés particulières pour faire respecter la loi. La large part du travail informel dans ce secteur rend difficile les inspections du travail et de la sécurité sociale. Il convient donc de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des travailleuses à domicile et des employeur.euses et de renforcer les mécanismes d'alerte et de sanction. ».

En tous cas, l'Association Annou Vansé Ansanm – CIDE Îles de Guadeloupe, l'Association Hyliana « ansanm pou la pé 971 » C'FOMM, le Collectif CIDE Outre-Mer, Culture Égalité Association féministe de Martinique, EPAA 974, la Fédération Initiatives des Femmes Africaines de France et d'Europe, Femmes égalité, FEVES, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée, Humany Diaspo, Iran justice, KOUMBIT FANM KARAYIB, la Ligue des Femmes Irlandaises pour la Démocratie, le Réseau des associations de femmes des quartiers populaires, l'Union des Femmes de Martinique, Solidarité Femmes Guadeloupe, les premières concernées donc, n'ont visiblement pas ressenti ce manque d'inclusivité. Comme ne l'ont pas ressenti non plus l'Association Femmes Sourdes Citoyennes et Solidaires, l'Association Francophone de Femmes Autistes, Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir, HFE – Handi Femme Épanouie, ou le Réseau Les lesbiennes Dépassent les Frontières. Des associations bien plus larges que les cercles militants habituels.

Une proposition de loi basée sur la peur, uniquement sécuritaire, répressive et carcérale ?

C'est une critique récurrente. Là aussi citons des articles concernés.

« 68. Instaurer et généraliser des brigades de police et de gendarmerie volontaires, formées et spécialisées sur les violences sexistes et sexuelles pour mener à bien les enquêtes; quand ce n'est pas possible, assurer la présence d'au moins un.e professionnel.le formé.e et volontaire pour la prise de plainte concernant des VSS. Les agents de police municipale doivent eux aussi être formés sur les violences sexistes et sexuelles. La Directive 2024/1395 dispose que les Etats membres doivent veiller à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, tels que les agent-es de la police et de la gendarmerie, reçoivent à la fois une formation générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter les cas de violence contre les femmes ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de traiter les victimes en tenant

compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, de façon adaptée à l'enfant. »

Il vaut mieux que les femmes et les enfants se trouvent devant des enquêteurs volontaires formés et motivés que devant la personne lambda qui est de permanence ce jour là. C'est grâce à la détermination chevillée au corps d'un gendarme que l'affaire Dominique Pélicot a été dévoilée. Personne ne remet en cause les compétences et la pertinence de la brigade des mineur.e.s. Il devrait en être de même pour les personnes adultes.

« 99. Permettre le cumul des circonstances aggravantes en matière de viol et aggraver le quantum de la peine en cas de pluralité de victimes ou de cumul des circonstances aggravantes. C'est ce qu'a proposé la sénatrice Laurence Rossignol dans une proposition de loi déposée au Sénat le 10 mai 2024. Comme elle le rappelle : « *En matière de viol, le code pénal ne permet pas de retenir plus d'une circonstance aggravante, alors même que d'autres régimes criminels ou délictuels ne l'excluent pas (violences, proxénétisme et traite des êtres humains par exemple). Ainsi, lorsque le viol est commis avec plusieurs circonstances aggravantes, le quantum de la peine encouru est identique à celui encouru pour un viol aggravé par une seule circonstance, c'est-à-dire 20 ans de réclusion criminelle.* »

Cette limitation de prise en compte des circonstances aggravantes date de la loi de 1980 où le législateur a considéré que le viol était déjà un crime maximal qui ne pouvait avoir qu'un seul stade d'aggravation supplémentaire. De même pour la pluralité des victimes qui est une circonstance aggravante en soi et qui ne peut donc se cumuler avec d'autres circonstances aggravantes.

Cet article vise à reconnaître toutes les circonstances dans lesquelles les personnes sont violées. Cela participe de la reconnaissance de ce qu'ont subi ces victimes et cela aide à leur reconstruction. Cet article permet de prendre en compte aussi la pluralité des victimes. Cela existe déjà pour le proxénétisme et la traite des être humains par exemple.

Mais le but actuel réel de tout cela, c'est de ne pas renvoyer en Cour d'Assises puisque pour aller en Cour d'Assises, il faut que la peine encourue soit de plus de 20 ans. Il n'y a qu'une seule circonstance aggravante qui implique une peine plus lourde que 20 ans : torture ou acte de barbarie et mort de la victime.

Le mouvement féministe a manifesté depuis les années 1975 sous le mot d'ordre « le viol est un crime » et donc passible de la Cour d'Assises. Nos avocates à l'époque plaidaient l'incompétence du tribunal correctionnel. Souvent avec succès. C'est ce qui s'est passé pour le procès d'Aix.

Notons que le procès de Mazan était en Cour criminelle alors qu'il y avait 51 poursuivis. Pour le Scoarnec, il y a eu 299 victimes retenues dans l'acte d'accusation et 312 otentielles. Il a été jugé par une Cour criminelle départementale.

Cela incite au moins à réfléchir, non ?

« 101. Inclure dans les circonstances aggravantes du meurtre passibles de la réclusion criminelle à perpétuité le fait que la victime soit une personne en situation de prostitution. Les personnes en situation de prostitution sont particulièrement vulnérables aux violences, y compris le meurtre : plusieurs meurtres de personnes en situation de prostitution sont comptabilisés chaque année en France. Ces meurtres comportent systématiquement une dimension sexiste, homophobe ou transphobe, mais celle-ci n'est pas souvent reconnue. Il convient d'ajouter à l'article 221-4 du code pénal la circonstance aggravante suivante : « Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle »

Des personnes meurent dans le cadre de leur activité prostitutionnelle. Cet article ne modifie pas le quantum des peines. Il vise seulement à la reconnaissance de ces meurtres dans des situations particulières : Alaïs, 19 ans, battue à mort dans un Air B and B à Montpellier par le proxénète qui l'exploitait. On pense aussi à la personne chinoise de soixante ans retrouvée poignardée et étranglée dans le 11eme arrondissement de Paris en 2024. Ou encore au corps retrouve dans la Loire à Saumur en 2025. Ou encore à Vanessa Campos, assassinée par balle au Bois de Boulogne dans la nuit du 16 au 17 août 2018. Peu importe qu'on nomme ces êtres humaines prostituées ou travailleuses du sexe. Elles sont mortes assassinées et ces meurtres doivent être reconnus en tant que tels.

« 102. Reconnaître et poursuivre les tortures et les actes de barbarie accompagnant certains viols. L'article 222-26 du code pénal prévoit que le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. Or, cette circonstance aggravante est très souvent écartée, alors même que les faits d'espèce devraient pouvoir justifier la caractérisation d'actes de torture ou de barbarie. Des mesures doivent être prises pour garantir que l'élément matériel du degré de gravité soit analysé correctement, en se basant notamment sur l'Observation générale n°2 (paragraphe 18) du Comité contre la Torture des Nations Unies qui confirme que les formes spécifiques de violence contre les femmes, telles que la violence domestique, les mutilations sexuelles féminines, le viol et la traite des êtres humains, entrent dans le champ de la Convention contre la torture (CAT) et rappelle les obligations concrètes de l'État en matière de diligence raisonnable. »

L'application réelle de l'article 222-26 du code pénal était tout l'enjeu de l'affaire French Bukake sur des violences sexuelles dans le porno amateur commis par 16 hommes mis en examen. En effet, à l'été 2023, les juges d'instruction avaient renvoyé les accusés devant la Cour criminelle, refusant de prendre en compte les circonstances aggravantes de sexisme et de racisme. La Cour d'appel avait confirmé ce renvoi. Celui-ci a été cassé par la Cour de cassation en mai 2025.

« 119. Créer une nouvelle infraction pour réprimer toutes les formes d'exploitation sexuelle et notamment la pornographie et le « caming ». Depuis la jurisprudence de la Cour de cassation de 2021, la France se trouve dans une situation de violation de ses obligations conventionnelles (notamment l'article 2 de la Convention de 1949 de la CEDH qui oblige les États membres à prévoir des législations et à les mettre en œuvre afin de réprimer effectivement toutes les formes d'exploitation sexuelle et les atteintes portées à l'intégrité physique et psychique des individus). En effet, elle ne réprime pas l'exploitation sexuelle par les plateformes comme Onlyfans ou Mym des personnes qui se livrent à des actes sexuels contre rémunération sur commande et sans contact physique avec le consommateur. Pourtant, comme le dénoncent les expert.es du sujet, il s'agit d'une forme de prostitution qui se développe exponentiellement et d'une porte d'entrée vers toutes les autres formes plus « dures » d'exploitation sexuelle. Quant à la pornographie, elle est assimilable à la prostitution et devrait déjà être réprimée par l'infraction de proxénétisme, mais force est de constater que les juridictions sont réticentes en dépit des sources de droit pour le faire. Il faut combler ces vides juridiques. Le HCEfh dans son rapport sur la pornocriminalité préconise l'introduction d'une nouvelle infraction d'exploitation sexuelle qui permet de couvrir toutes les situations d'exploitation, dont le « caming » et la pornographie. »

Le caming est une diffusion d'images ou de vidéos à caractère sexuel où le « client » peut ordonner à distance certains actes, le tout évidemment avec rémunération. Comme il n'y a pas de contact physique, cela n'est pas considéré comme de la prostitution et n'est donc pas passible de la pénalisation du client. La pornographie n'est pas réprimée non plus alors qu'elle met en œuvre bien souvent de l'exploitation sexuelle.

Cette mesure est typiquement au cœur de divergences au sein du mouvement féministe.

« 120. Rendre effective l'interdiction d'accès des mineur.es aux sites pornographiques. La loi interdit l'exposition aux contenus pornographiques aux mineur.es depuis 1994. Pourtant, dès l'âge de 12 ans, 51% des garçons consomment régulièrement de la pornographie, renforçant la culture du viol et l'érotisation et la banalisation des violences sexuelles dès le plus jeune âge. Depuis 2020, la loi oblige les sites pornographiques à mettre en place des contrôles d'âge effectif, en vain. La loi SREN de

mai 2024 a renforcé les pouvoirs de l'ARCOM pour contrôler et sanctionner les sites toujours dans l'illégalité. L'ARCOM doit s'investir pleinement dans ce nouveau mandat pour rendre effective cette interdiction. »

Bien souvent « l'éducation sexuelle » des jeunes se fait à travers le visionnage de vidéos pornographiques et leurs pratiques sexuelles s'en ressentent à travers la banalisation de la violence, évidemment à l'encontre des jeunes femmes.

« 45. Renforcer la législation contre la pédocriminalité en ligne. Introduire des lois plus strictes pour sanctionner les actes de grooming, la sollicitation d'enfants à caractère sexuel en ligne et l'exposition des enfants à la pornographie, incluant des peines accrues pour les récidivistes. Imposer aux plateformes en ligne une obligation légale de surveiller, détecter et signaler rapidement toute activité suspecte de sollicitation de mineur.es. »

Des lois existent déjà sur la pédocriminalité et la pédopornographie en ligne (**détention, diffusion, consultation, production** d'images pédopornographiques, même sans paiement), la sollicitation en ligne, la corruption de mineur en ligne, le grooming, les contenus sexuels générés par l'IA, le cyberflashing (envoi d'une **image génitale non sollicitée**), l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques.

Mais ces lois sont constamment contournées par les pédocriminels : anonymat et outils de dissimulation type VPN, utilisation de serveurs hébergés à l'étranger, fragmentation des preuves, utilisation de plateformes grand public en se servant des failles qu'elles comportent, utilisation de l'IA générative qui permet par exemple de transformer des photos innocentes en contenu sexualisé. Les services spécialisés, en faible nombre, sont bien sûr débordés.

Faire appel à la justice bourgeoise, raciste et patriarcale ?

Soyons claires : la discussion soulevée ici est celle que nous avons déjà eue dans les années 1970 : doit-on faire appel à la justice bourgeoise, raciste et patriarcale ? C'est une discussion légitime.

Ce qui avait été décidé dans le mouvement féministe à ce moment là c'était d'aller en justice pour proclamer que le viol est un crime, passible des Assises, puisqu'il était tout le temps déqualifié en attentat à la pudeur avec violences et plaider donc l'incompétence du tribunal correctionnel. Notons qu'il y avait à peine mille plaintes à l'époque.

Mais nous ne voulions pas de répression parce que c'était le système qui était responsable et pas l'individu. Et nos copains mâles de nos organisations d'extrême gauche n'oubliaient pas de nous le signifier fortement. Nous avons donc élaboré des « ripostes extra-judiciaires » type coller sur les murs d'une entreprise « ici travaille un violeur ». Ce

type d'action, pas très efficace, a cessé lors du vote de la loi du 23 décembre 1980, à laquelle le mouvement s'est d'ailleurs peu intéressé alors que les parlementaires avaient été contraints de légiférer grâce à nos mobilisations.

Et nous sommes parties batailler en justice et essayer d'améliorer les lois et les faire appliquer.

C'est d'ailleurs dans la décennie 1980 que ce sont créées ou fédérées les associations nationales contre les violences en solidarité avec les victimes : Collectif féministe contre le viol, Fédération Nationale Solidarité Femmes, Association contre les violences faites aux femmes au travail. Et elles ont reçu des subventions du gouvernement PS.

Institutionnalisation pour certaines ? Pour nous non, c'est normal que la société paie contre les violences qu'elle combat si mollement. Et ces structures sont restées des associations féministes et non livrées au marché comme Macron a voulu le faire pour le 3919.

Quelles mesures alternatives a la loi-cadre intégrale ?

Que proposent nos contemporaines ? Car il est tout de même étrange de lutter contre l'impunité en ... refusant de punir, de marquer l'interdit : on ne se salit pas les mains.

Certaines proposent un « plan d'action global féministe pour transformer la société » qui vise à articuler toutes les oppressions « parce que la loi à elle seule, même une loi-cadre, ne suffit pas et que lutter contre une seule forme de violence, au travers d'une proposition sécuritaire et carcérale, ne permet pas d'éradiquer le système qui les produit ». « Notre démarche s'inscrit dans une perspective féministe intersectionnelle, prenant en compte les systèmes d'oppressions qui se croisent et renforcent les violences, visant spécifiquement les personnes racisées, handies, LGBTQIA+, précaires. » Instagram de Nous toutes 18 juin 2026.

S'il s'agit de développer une série de revendications beaucoup plus larges que sur les seules violences de la part des féministes en vue des élections présidentielles de 2027, beaucoup de féministes le font déjà tels Grève féministe ou le Collectif national pour les Droits des femmes, et ce sur tous les sujets. Et il est impératif de le faire. Que ce soit sur le travail, sur l'avortement, en soutien aux peuples en lutte et/ou en guerre, contre le racisme, l'impérialisme, l'extrême droite, les discriminations contre les LGBTQIA+, les personnes non valides.

Nous ne croyons pas avec notre loi-cadre intégrale « éradiquer le système qui les produit » (les violences) mais apporter au « problème » spécifique des violences des réponses qui vont à rebours de ce que font les gouvernements successifs, c'est à dire se baser uniquement sur la répression qui ne fonctionne pas d'ailleurs puisque l'impunité règne en maîtresse. Changer totalement de mode de pensée et d'agir dans une

lutte que les féministes contemporaines mènent depuis plus de cinquante ans.

Problematik, périodique queer, qui mène une charge très importante contre la loi-cadre intégrale puisqu'il se demande (11 juin 2026) si nous n'allons pas « vers un féminisme intégralement sécuritaire » (oui c'est bien de nous dont il parle) propose de la justice transformatrice. Celle-ci a pour but de « comprendre, lorsqu'un passage à l'acte violent a eu lieu, tout ce qui, dans l'entourage, les institutions, les rapports sociaux et les angles morts collectifs, l'a rendu possible. Elles permettent alors de tirer des leçons à tous les niveaux, de responsabiliser l'ensemble des milieux qui ont laissé faire, protégé, minimisé ou détourné le regard, et de construire des politiques publiques capables de prévenir réellement la répétition des violences. »

La justice transformatrice qui est prônée vise à apporter une réponse aux victimes qui ne veulent pas porter plainte, qui pensent que la justice va les déposséder de leur histoire, les faire rentrer dans un moule, ce qui est souvent le cas. Ne pas rajouter de la violence à la violence. Ce type de justice, opérée par de non spécialistes, vise à cibler les responsabilités politiques collectives et part du besoin des victimes. Elle vise à responsabiliser, reconnaître et réparer. Elle accompagne les auteurs, les victimes et le groupe qui est autour. Mais pour que cela fonctionne, il faut un cercle de socialité préexistant, des valeurs communes surtout, des conditions de vie communes ou une unité géographique. Bref, faire communauté .

Cette alternative a été pensée aux États Unis pour des personnes qui ne pouvaient ou qui ne voulaient pas avoir affaire à la justice : sans papiers, marginaux et marginales, militant.e.s, ... C'est certes intéressant mais semble ne pouvoir s'appliquer que dans des cas de niches, notamment lorsqu'il y a des violences sexuelles dans des groupes militants. A grande échelle, et c'est ce qui nous intéresse, cela n'est absolument pas applicable dans le moment politique où nous sommes.

Nous tenons à préciser que nous ne sommes ni naïves, ni idiotes. Nous savons très bien que la prison n'est pas du tout un outil de transformation des individus, bien au contraire. Nous savons très bien dans quelles conditions déplorables vivent les prisonniers, puisque ce sont en majorité des hommes. On devrait pouvoir marquer l'interdit d'une autre manière, on est bien d'accord. On devrait mettre le paquet sur toutes les expérimentations sur la prévention de la récidive où la France n'est vraiment pas brillante. C'est déjà le sens de notre mesure 55, qu'il faudrait renforcer :

« Améliorer le suivi des auteurs pour prévenir la récidive.

- Le suivi socio-judiciaire des auteurs est l'un des éléments essentiels de la prévention de la récidive et de la sécurisation des victimes. Or, les

services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) n'ont pas les moyens humains et matériels d'assurer concrètement le suivi socio-judiciaire de chaque personne dont ils ont la responsabilité. Leurs moyens doivent être augmentés de façon pérenne.

- Il convient également de coordonner les actions et faciliter les échanges entre les associations et structures accompagnant les victimes et celles chargées du suivi socio-judiciaire des auteurs.
- Outre le suivi socio-judiciaire et l'injonction de soins, les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre des programmes spécifiques sur les VSS à destination de tous les détenus condamnés pour des délits et crimes liés aux VSS. La participation à ces programmes et leur durée doivent être déterminées par la juridiction de jugement et son observance doit être sous contrôle du juge de l'application des peines. Ces programmes doivent être élaborés de façon pluridisciplinaire et en tenant compte de l'expérience des pays étrangers. Y seront associées les administrations de santé, sociales, judiciaires, pénitentiaires, éducatives, des criminologues, des sociologues, des médecins, des psychologues, ainsi que les associations de victimes, de lutte contre les violences et de défense des droits des femmes. Ils devront intégrer la lutte contre les stéréotypes sexistes, l'égalité entre les femmes et les hommes et les conséquences des violences sexistes et sexuelles pour les victimes ».

Mais la prison n'est pas le centre de nos préoccupations : c'est la prévention avant tout pour limiter au maximum les crimes et les délits, l'accompagnement des victimes qu'elles aient déposé plainte ou pas, la reconnaissance des violences subies.

Loin d'alimenter une logique sécuritaire, nous servons de barrage féministe et enfantiste à tous ceux et celles qui instrumentalisent les violences sexistes et sexuelles pour construire l'ordre nouveau fasciste qu'elles et ils appellent de leurs vœux.

Suzy Rojtman

Porte parole du Collectif National pour les Droits des Femmes –
féminisme, lutte de classes et antiracisme

<https://blogs.mediapart.fr/s-rojtman/blog/010726/pour-une-loi-cadre-integrale-contre-les-violences-sexuelles>

En complément possible :

Coalition féministe pour une loi intégrale contre les violences sexuelles

Drame de Lyhanna : Face à la « faille systémique » exigeons la Loi Intégrale !

Lyhanna : pour une révolution de la protection des enfant

Syndicat de la Magistrature : De la réaction de l'exécutif face à la mort de la jeune Lyhanna

Stop à l'hypocrisie : donnons enfin les moyens à la justice

Pour une loi intégrale contre les violences sexuelles

Violences sexuelles sur mineur·es : la France sait quoi faire, mais ne le fait

pas.

<https://entreleslignesentrelesmots.wordpress.com/2025/09/26/coalition-feministe-pour-une-loi-integrale-contre-les-violences-sexuelles/>

Ni double ni triple ni quadruple peine pour les femmes étrangères !

<https://entreleslignesentrelesmots.wordpress.com/2024/11/28/ni-double-ni-triple-ni-quadruple-peine-pour-les-femmes-etrangees/>

Coalition féministe pour une loi cadre intégrale contre les violences sexuelles

140 mesures pour lutter contre les violences sexuelles

<https://entreleslignesentrelesmots.wordpress.com/2024/11/04/coalition-feministe-pour-une-loi-cadre-integrale-contre-les-violences-sexuelles/>

Coalition pour une loi cadre contre les violences sexuelles

<https://entreleslignesentrelesmots.wordpress.com/2024/10/19/coalition-pour-une-loi-cadre-contre-les-violences-sexuelles/>

Le Chili approuve une loi intégrale contre les violences faites aux femmes

<https://entreleslignesentrelesmots.wordpress.com/2024/04/04/le-chili-approuve-une-loi-integrale-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>